

# Règlement concernant l'examen professionnel de

## Cheffe cuisinière / chef cuisinier

(système modulaire avec examen final)

### **Organe responsable**

CURAVIVA Suisse  
Hotel & Gastro *formation*  
H+ Les hôpitaux de Suisse

### **Secrétariat de l'examen**

Hotel & Gastro *formation*, Eichstrasse 20, CH-6353 Weggis  
Téléphone +41 (0)41 392 77 77, téléfax +41 (0)41 392 77 70  
schulzentrum@hotelgastro.ch, www.hotelgastro.ch

## Sommaire

<b>1 Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
1.1 But de l'examen.....	3
1.2 Organe responsable.....	4
<b>2 Organisation.....</b>	<b>4</b>
2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité .....	4
2.2 Tâches de la commission AQ .....	4
2.3 Publicité et surveillance.....	5
<b>3 Publication, inscription, admission, frais d'exmen.....</b>	<b>5</b>
3.1 Publication.....	5
3.2 Inscription .....	5
3.3 Admission.....	5
3.4 Frais d'examen.....	6
<b>4 Organisation de l'examen final .....</b>	<b>7</b>
4.1 Convocation .....	7
4.2 Retrait.....	7
4.3 Non-admission et exclusion .....	7
4.4 Surveillance de l'examen et experts .....	8
4.5 Clôture et séance d'attribution des notes.....	8
<b>5 Examen final.....</b>	<b>8</b>
5.1 Épreuves d'examen.....	8
5.2 Exigences posées à l'examen.....	9
<b>6 Evaluation et attribution des notes .....</b>	<b>9</b>
6.1 Dispositions générales .....	9
6.2 Évaluation.....	9
6.3 Notation .....	9
6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet.....	9
6.5 Répétition .....	10
<b>7 Brevet, titre et procédure.....</b>	<b>10</b>
7.1 Titre et publication .....	10
7.2 Retrait du brevet.....	10
7.3 Voies de droit .....	11
<b>8 Couverture des frais d'examen .....</b>	<b>11</b>
<b>9 Dispositions finales.....</b>	<b>11</b>
9.1 Abrogation du droit en vigueur .....	11
9.2 Dispositions transitoires .....	11
9.3 Entrée en vigueur .....	11
<b>10 Adoption du règlement .....</b>	<b>12</b>

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

# 1 Dispositions générales

## 1.1 But de l'examen

---

L'examen professionnel a pour objet d'évaluer les compétences de **la cheffe cuisinière et du chef cuisinier**. Cela permet de garantir l'exercice de cette profession complexe et très spécifique, en Suisse tout en garantissant un très haut niveau.

### **Champ professionnel et contexte**

Les candidats ayant réussi l'examen professionnel de la cheffe cuisinière ou du chef cuisinier obtiennent les compétences nécessaires en cuisine de production et de finition. Cela leur permet d'occuper un poste de conseil état major.

Ils travaillent dans les cuisines d'hôtels, de restaurants, de la gastronomie systématisées, de la restauration collective, des hôpitaux et des homes ainsi que des sociétés de catering.

### **Compétences d'action professionnelles**

Les cheffes cuisinière et les chefs cuisinier avec brevet fédéral :

- planifient et calculent l'offre de mets en respectant le concept de restauration et en se basant sur des connaissances étayées dans les domaines de la nutrition, de l'achat, de la transformation des denrées alimentaires, de la préparation et de et de la production ;
- préparent des mets à partir de produits frais, semi-finis et finis et ce, dans le respect de la qualité et de quantité;
- planifient des mesures pour assurer une communication orientée vers la vente avec les clients dans le domaine de la restauration et les mettent en œuvre;
- établissent des profils d'exigence, définissent des critères de recrutement, recrutent et dirigent des collaborateurs, contribuent activement au développement de l'équipe en tant que supérieur hiérarchique. Ils forment des apprentis cuisiniers et organisent des formations internes;
- élaborent et optimisent des processus de travail;
- planifient l'achat d'appareils et de machines;
- connaissent les prescriptions légales en vigueur. Ils élaborent des concepts et planifient et mettent en œuvre des mesures en matière : d'hygiène, d'hygiène alimentaire, d'obligation d'étiquetage, de protection contre la tromperie dans le domaine des denrées alimentaires, de sécurité du bâtiment, de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement ;
- calculent des points clés concernant les achats, les coûts des marchandises, le coût des recettes et la gestion des stocks. Ils analysent la rentabilité et prennent les mesures nécessaires;
- élaborent la communication avec toutes les parties prenantes de l'entreprise, qu'il s'agisse des clients, des hôtes, des collaborateurs, des partenaires, des fournisseurs ou des pouvoirs publics.

Les compétences professionnelles sont décrites en détail dans la directive.

## **1.2 Organe responsable**

---

- 1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable: Hotel & Gastro *formation*, CURAVIVA Suisse, H+ Les hôpitaux de Suisse
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 Organisation**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

---

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ).

La commission AQ est composée par

- 2 membres de GastroSuisse
- 2 membres de hotelleriesuisse
- 2 membres de Hotel & Gastro Union
- 1 membre de CURAVIVA Suisse
- 1 membre de H+ Les hôpitaux de Suisse

La commission AQ est élue pour un mandat de 3 ans par les organes chargés des examens.

- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même, à l'exception du président. Le président de la commission AQ est choisi par GastroSuisse, hotelleriesuisse et Hotel & Gastro Union. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

---

- 2.21 La commission AQ:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
  - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
  - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
  - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
  - j) traite les requêtes et les recours;

- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
  - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
  - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT,
  - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et de direction faisant partie de son mandat à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

---

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## **3 Publication, inscription, admission, frais d'examen**

### **3.1 Publication**

---

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles 6 mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
  - la taxe d'examen;
  - l'adresse d'inscription;
  - le délai d'inscription;
  - le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

---

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### **3.3 Admission**

---

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui
- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) de cuisinière/cuisinier ou un certificat analogue;

- b) peuvent prouver une expérience professionnelle de cuisinier d'au moins trois ans;
- c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence;
- d) ont suivi un cours pour formateur en entreprise.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du dossier sur la réflexion des acquis complet dans les délais.

3.32 Les certificats de module ou les attestations d'équivalence suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Module 1 Connaissance des marchandises et connaissances culinaires
- Module 2 Marketing et vente
- Module 3 Organisation d'entreprise
- Module 4 Gestion des collaborateurs
- Module 5 Finances

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais d'examen**

---

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

## **4 Organisation de l'examen final**

### **4.1 Convocation**

---

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 6 mois au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

---

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 60 jours avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputés raisons valables:
- a) la maternité
  - b) la maladie et l'accident
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, pièces justificatives à l'appui.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

---

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

---

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les proches, les associés, les supérieurs et les collaborateurs actuels et passés du candidat doivent se récuser en tant qu'experts aux examens. Au moins un des deux experts (voir chiffre 4.42 et 4.43) ne peut pas avoir donné de cours préparatoires ou avoir officié comme répétiteur dans ce cadre.

#### 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

---

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, s'ils sont des associés ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 Examen final

### 5.1 Épreuves d'examen

---

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve de l'examen	Pratique	Ecrit	Oral	Pondération
1 Cuisine, y compris planification du travail	480 min			10
2 Etude de cas		180 min		3
3 Entretien Connaissance des marchandises et connaissances culinaires			45 min	2
4 Entretien sur l'économie d'entreprise			45 min	2
5 Réflexion sur les acquis		établi		3
a) Dossier «réflexion sur les acquis»		pendant la préparation		
b) Entretien			30 min	
<b>Total</b>	<b>780 min</b>	<b>480 min</b>	<b>180 min</b>	<b>120 min</b>

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

## **5.2 Exigences posées à l'examen**

---

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## **6 Evaluation et attribution des notes**

### **6.1 Dispositions générales**

---

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

---

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

---

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

---

- 6.41 L'examen final est réussi si:
  - a) la moyenne générale obtenue et la note d'épreuve 1 est au moins de 4;
  - b) il n'y a pas eu plus d'une note inférieure à 4 sur l'ensemble de l'examen;
  - c) aucune note inférieure à 3 n'a été obtenue.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat
  - a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen
- 6.44 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
  - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final
  - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## 6.5 Répétition

---

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

# 7 Brevet, titre et procédure

## 7.1 Titre et publication

---

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

**Cheffe cuisinière avec brevet fédéral**

**Chef cuisinier avec brevet fédéral**

**Chefköchin mit eidgenössischem Fachausweis**

**Chefkoch mit eidgenössischem Fachausweis**

**Capocuoca con attestato professionale federale**

**Capocuoco con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Master Chef with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

## 7.2 Retrait du brevet

---

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

---

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 Couverture des frais d'examen**

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 Dispositions finales**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

---

Les règlements suivants sont abrogés:

1. règlement concernant l'examen professionnel de cuisinier/cuisinière en restauration du 11 novembre 1998;
2. règlement concernant l'examen professionnel de cuisinier/cuisinière d'hôpital, de home et en restauration collective du 23 octobre 2000.

### **9.2 Dispositions transitoires**

---

Les candidats qui ont échoué à l'examen selon les anciens règlements ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31.12.2013.

### **9.3 Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

## 10 Adoption du règlement

Weggis, ((indiquer la date))

### **CURAVIVA Association des homes et institutions sociales suisses**

Le président

Le directeur

Dr. Otto Piller

Dr. Hansueli Mösle

### **H+ Les hôpitaux de Suisse**

Le président

Le directeur

Charles Favre

Dr. Bernhard Wegmüller

### **Hotel & Gastro formation**

Le président

Le directeur

Thomas Egli

Max Züst

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, ((indiquer la date))

### **OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE**

La directrice

Prof. Ursula Renold